

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 02/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)**

10 Rue du Thabor  
35000 Rennes

Références : -

Code AIOT : 0005201733

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SPD (Sté Pétrolière de Dépôts) implanté 827, Rue de la Ferme de Carboué ZI Mi-Carrère 40000 Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 13 juin 2025 a été programmée afin de faire le point sur les suites de la précédente inspection du 26 juillet 2024. Ce contrôle a aussi été l'occasion de faire le point sur les 2 pollutions historiques qui sont actuellement gérées sur site (pollution de la zone "pomperie" et pollution au niveau du poste de chargement des citernes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)
- 827, Rue de la Ferme de Carboué ZI Mi-Carrère 40000 Mont-de-Marsan
- Code AIOT : 0005201733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SPD est une société de stockage et de distribution d'hydrocarbures (site SEVESO seuil haut).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conséquences des pollutions accidentelles - pollution zone pomperie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conséquences des pollutions accidentelles - pollution poste de chargement	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 5.1	Sans objet
2	Valeurs limites de rejets et surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 9 et 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- La société SPD a mis en oeuvre les actions nécessaires pour maîtriser ses rejets aqueux ;

- La surveillance de la pollution de la zone "pomperie" est prolongée jusqu'à fin 2025, un point sera effectué début 2026 ;
- L'exploitant transmettra le compte rendu de la réunion du 10 juin 2025 de la société SHELL concernant la gestion de la pollution du poste de chargement des citernes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réseaux de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Art. 5.1.1 : Tous les effluents aqueux sont canalisés ;</p> <p>Art. 5.1.2 : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les eaux polluées s'il y en a, et les diverses catégories d'eaux polluées ;</p> <p>Art. 5.1.3 : les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage ... un système de déconnexion doit permettre l'isolement des réseaux d'égouts par rapport à l'extérieur ...</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de l'inspection du 26 juillet 2024, il a été demandé à l'exploitant de modifier son réseau de manière à ce que les purges de réservoirs ne transitent plus via le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse du 04 décembre 2024 que depuis novembre 2024, les purges des wagons transitent par un nouveau circuit constitué par une ligne aérienne « DN200 reprises purges » (reprise d'une canalisation ex -FOD cheminant le long de la voie ferrée). Cette canalisation est prolongée par une dérivation dirigée vers la fosse du quai O où se situe une pompe aspirante de type volumétrique à rotor excentré permettant de transférer le volume récupéré directement dans la cuve à déchets du site. Le volume de stockage de la canalisation est de 5 000 L. Les purges d'un train complet représentent environ 500 L d'après l'exploitant. Un nettoyage du réseau sera effectué chaque année à l'occasion du contrôle annuel des installations. La mise en place de la dérivation a été constatée lors de l'inspection. Les canalisations utilisées sont identifiées par un « P » (purge). L'exploitant a présenté les factures datées du 19 décembre 2024 et 31/05/2025 de l'entreprise LABAT Environnement relatives au nettoyage des 17 regards, du séparateur hydrocarbure, au curage des canalisations EP.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Valeurs limites de rejets et surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 9 et 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets et surveillance des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Art. 9 AP 04/08/2005 :</p> <p><math>VLE_{MES} = 30 \text{ mg/l}</math></p>

$VLE_{DCO} = 50 \text{ mg/l}$   
 $VLE_{HCT} = 15 \text{ mg/l}$   
 $VLE_{Azote \ Kjedahl} = 40 \text{ mg/l}$

Art. 10 AP 04/08/2005 :

La fréquence des analyses des paramètres pH, MES, DCO, Azote Kjeldhal et Hydrocarbures totaux est trimestrielle.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 26 juillet 2024, il a été demandé à l'exploitant de démontrer que le décanteur de sortie est suffisamment dimensionné pour traiter les flux qui y transitent. L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse du 04 décembre 2024 les caractéristiques du décanteur :

- volume de 9500L ;
- critère de rejet HCT = 5 mg/L
- débit admissible = 50 L/s

Les pompes des puits Pz18 et Pz19 ont chacune un débit de 0,5 L/s. L'exploitant conclue que le décanteur est suffisamment dimensionné. Afin de vérifier le bon fonctionnement du filtre CA, SPD propose de réaliser une mesure mensuelle de l'indice hydrocarbures pour contrôler son bon fonctionnement.

Lors des derniers contrôles sur le décanteur, l'exploitant a observé que les filtres coalesceurs s'encrassaient rapidement. L'exploitant propose de changer ces filtres systématiquement lors de la vidange annuelle et de procéder à un contrôle intermédiaire (semestriellement).

En séance, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des rejets aqueux en sortie du décanteur (mêmes rapports que ceux présentés dans le constat n°2). Les résultats sont conformes aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2005.

Par ailleurs, les rapports relatifs au contrôle du paramètre HCT en sortie du filtre au charbon actif ont été présentés en séance. Les résultats sont les suivants :

- rapport du 26/02/2025, paramètre HCT : 1,1 mg/l ;
- rapport du 20/03/2025, paramètre HCT : 0,338 mg/l ;
- rapport du 25/04/2025, paramètre HCT : 2,56 mg/l ;
- rapport du 06/05/2025, paramètre HCT : 1,08 mg/l ;
- rapport du 15/05/2025, paramètre HCT : 2,5 mg/l.

Les teneurs mesurées semblent cohérentes avec celles mesurées en sortie du décanteur.

#### Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conséquences des pollutions accidentielles - pollution zone pomperie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Conséquences des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Conséquences des pollutions accidentielles

#### Constats :

#### Pollution zone « pomperie »

En 2020, la société SPD a détecté, suite à des tests d'étanchéité sur une canalisation de carburant avion, un défaut d'étanchéité sur la canalisation de la zone « pomperie ». Les investigations suivantes ont été menées depuis 2020 :

- décembre 2020 : investigations dans les sols pour caractériser l'étendue de la pollution ;
- février 2021 : excavation et évacuation hors site des sols impactés en HCT et mise en place d'un réseau de drain avec des puits de pompage en aval de la zone traitée ;
- décembre 2021 : caractérisation de la pollution résiduelle du sous-sol de la zone « pomperie » ;
- 2021 - 2022 : installation de nouveaux ouvrages et surveillance de la qualité des eaux souterraines (zone « pomperie » et aval hors site) ;
- avril 2023 : installation de drains en vue du pompage de la nappe.

Suite à la campagne de surveillance des eaux souterraines d'avril 2023, ANTEA a recommandé à SPD une surveillance semestrielle sur 9 ouvrages (PZ21, PZ22, PZ23, PZ24, PZ25, PZ26, PZ27, PZ28, PZ29) afin de surveiller l'évolution des concentrations des paramètres suivants : indice HCT C5-C10 et C10-C40, CAV (composés aromatiques volatils) dont BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

La dernière analyse transmise à la DREAL date d'août 2023. Les résultats mettent en évidence les éléments suivants :

- conditions d'échantillonnage non précisées, présence de surnageant non précisée lors du prélèvement ;
- conclusion : il y a une migration hors site mais qui ne dépasse pas les valeurs de référence (Pz26 et Pz27) ;
- évolution : hausse des teneurs sur Pz21 et Pz22, teneurs stables hors site par rapport à avril 2023, hausse importante sur le Pz24 ;

Les recommandations d'ANTEA étaient les suivantes :

- poursuite de la surveillance semestrielle des eaux souterraines sur les 9 ouvrages (Pz21 à Pz29) ;
- mise en place d'un contrôle mensuel des surnageants sur les ouvrages Pz22 à Pz24 ;
- envisager des mesures complémentaires au dispositif de drainage mis en place par SPD.
- Demandes complémentaires au laboratoire d'analyse :
  - préciser les conditions d'échantillonnage et de prélèvements ;
  - indiquer la répartition des fractions pour les analyses hydrocarbures C5-C10 et C10-C40

En séance, les 2 dernières campagnes d'analyse réalisées en février et en septembre 2024 ont été présentées :

Sur les piézomètres situés en limite de propriété (Pz18, Pz19, Pz22, Pz23 et Pz24), les teneurs en hydrocarbures sont comprises entre 0,06 et 0,29 mg/l (pour rappel la valeur de référence est de 1 mg/l - cf annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007).

Sur les piézomètres situés hors site (PZ25, Pz26, Pz27, Pz28 et Pz29), les teneurs en hydrocarbures sont inférieures à la limite de détection excepté sur le piézomètre Pz28 où elles sont comprises entre 0,08 et 0,1 mg/l (valeurs proches de la limite de détection - 0,05 mg/l).

L'impact sur la nappe semble diminuer au fil du temps et est pratiquement contenu à l'emprise du site (excepté sur le piézomètre Pz28). La société SPD propose de prolonger la surveillance des eaux souterraines jusqu'à fin 2025.

Le tableau récapitulatif des résultats des analyses des eaux souterraines a été demandé par l'inspection en séance. Ce tableau n'a pas été transmis à l'issue de la rédaction du présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre le tableau récapitulatif des résultats à l'inspection des installations classées sous un mois.**

**L'inspection propose de prolonger la surveillance avec 2 nouvelles campagnes d'analyse en 2025 avant de statuer sur la poursuite de la surveillance des eaux souterraines. Par ailleurs et conformément aux recommandations d'ANTEA, la société SPD veillera à ce que le laboratoire en charge des analyses précise dans ses rapports les conditions d'échantillonnage, de prélèvements ainsi que la répartition des fractions hydrocarbures C5-C10 et C10-C40.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Conséquence s des pollutions accidentelles - pollution poste de chargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conséquence s des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Conséquence s des pollutions accidentelles

**Constats :**

**Pollution PCC (Poste Chargement de Camions)**

Depuis l'exploitation du site par SPD (rachat à Shell en 1999), l'autosurveillance des eaux souterraines (suivi semestriel) a mis en évidence un impact en hydrocarbures volatils dans la nappe sur site et en dehors du site. Plusieurs déversements ont eu lieu au niveau du poste de chargement des camions (notamment en 1988 et en 1995).

Pour rappel, les dernières campagnes investigations réalisées ont mis en évidence :

dans les sols :

- une contamination en hydrocarbures (légers majoritaires) et BTEX des sols entre 0 et -1 m principalement au nord du poste de chargement, dans une moindre mesure à l'ouest et en diminution en allant vers le sud ;
- une contamination en hydrocarbures (légers majoritaires) et BTEX des sols entre -1 et -2 m de profondeur depuis le nord du poste de chargement vers le sud (atténuation des concentrations en limite des bureaux) ;
- une contamination en BTEX dans les sols entre -0,7 et -1,5 m en bordure sud-ouest du bâtiment de bureaux.

dans les eaux souterraines :

- un impact dans les eaux souterraines marqué dans les ouvrages en aval du poste de chargement et en limite de site avec des teneurs en BTEX de l'ordre de 1 à 3 mg/L et des teneurs en C5-C40 de 4,5 à 10 mg/L ;
- un impact dans les eaux souterraines en aval du site, essentiellement porté par les BTEX (ouvrages Pz6 - 527 µg/L en moyenne, dont 50 % de benzène) ;
- absence d'impact au droit du nouvel ouvrage Pz9 au droit du site ALKERN en aval hydrogéologique éloigné du site SPD.

dans l'air ambiant :

- la présence de xylènes dans l'air ambiant au niveau de la salle de réunion et du bureau des surveillants, potentiellement dû à un dégazage des sols contaminés au sud-est ;
- des teneurs inférieures aux VGAI long terme et aux VTR inhalation et ne présentant donc pas un risque sanitaire pour les usagers du bâtiment.

Au regard des teneurs dans l'air observées au droit des points « bureau des surveillants » et « salle de réunion », nettement inférieures aux VLEP, aux VGAI long terme et aux VTR inhalation disponibles à ce jour, l'état actuel du sol et du sous-sol au droit du site d'étude est jugé compatible sanitairement avec l'usage actuel du bâtiment abritant les bureaux.

La méthode retenue par le plan de gestion remis en 2019 est celle du venting/(bio)sparging (coût compris entre 200 et 300 k€). À noter que la contrainte principale est que le poste de chargement reste opérationnel.

Les recommandations du bureau d'étude étaient les suivantes :

- réalisation d'un pilote de venting/sparging pour validation du budget de dépollution (**réalisé en septembre 2020**) ;
- réalisation d'une campagne d'étude des conditions biotiques dans la zone saturée (**réalisée en juillet 2021**) ;
- réalisation de l'audit des ouvrages PzA à PzD et de l'ancienne tranchée drainante ;
- réalisation d'une campagne complémentaire sur le milieu air ambiant en période estivale, plus favorable au dégazage des sols (**réalisée en juillet 2019**) ;
- intégration du nouveau piézomètre Pz9 dans les campagnes de suivi des eaux avec mise à jour de la carte piézométrique après nivellation de l'ouvrage

Les résultats des analyses relatives à l'autosurveillance semestrielle sont renseignés dans GIDAF. Ces analyses mettent en évidence une baisse généralisée des teneurs des paramètres surveillés (benzène, toluène, fer, manganèse, éthylbenzène, xylène, hydrocarbures totaux).

La société SPD a déclaré en séance que la société SHELL s'était réunie avec son bureau d'étude sur site le mardi 10 juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La société SPD transmettra à l'inspection sous 1 mois le compte rendu de la réunion du 10 juin 2025 afin d'en connaître les conclusions.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**